



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/3
10 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voie
de navigation intérieure (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quatorzième session
Genève, 26-30 janvier 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Obligations du remplisseur

Communication de l'Union européenne de navigation fluviale (UENF)^{1,2}

Rappel des faits

1. Dans son libellé actuel, le paragraphe 1.4.2.1 du Règlement annexé à l'ADN assigne à l'expéditeur l'obligation suivante:

«b) fournir au transporteur les renseignements et informations et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et des tableaux de la Partie 3;».

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/3.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

2. En ce qui concerne le remplisseur, le paragraphe 1.4.3.3 se lit comme suit:

«1.4.3.3 Remplisseur

Dans le cadre du 1.4.1, le remplisseur a notamment les obligations suivantes:

Obligations relatives au remplissage de citernes...

m) Il doit s'assurer, avant le remplissage, que les matériels et équipements supplémentaires de protection exigée dans les consignes écrites ont été fournis au conducteur;».

3. Dans l'ADN 2009, le paragraphe 1.4.3.3 m) se lit comme suit «(Réservé)», étant donné que le remplisseur n'est plus tenu de fournir les consignes par écrit.

4. Dans la pratique, notamment en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses par bateau-citerne, cette documentation est rarement fournie par l'expéditeur, pour diverses raisons pratiques. En effet, l'expéditeur se trouve souvent à l'étranger et ne dispose pas d'informations précises sur la cargaison étant donné que, en ce qui concerne le transport par bateau-citerne, il répond à la définition suivante:

«L'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur. Dans le cas d'un bateau-citerne dont les citernes à cargaison sont vides ou viennent d'être déchargées, le conducteur est réputé être l'expéditeur aux fins des documents de transport;».

5. Les exploitants de péniche ont demandé à l'AITSC (Association of Independent Tank Storage Companies) s'il serait possible, pour une meilleure gestion, de remplir cette documentation «pour le compte d'un tiers». Cela signifierait que lorsque le bateau a été chargé, les renseignements exacts pourraient être indiqués dans la documentation par le remplisseur pour le compte de l'expéditeur. Étant donné que cela n'est pas obligatoire, l'UENF propose que la documentation requise soit fournie soit par le remplisseur de la citerne soit par l'expéditeur, ce qui aurait l'avantage de laisser une certaine marge de manœuvre aux différents acteurs.

Proposition

6. Afin d'éviter tout retard dans les terminaux de chargement, l'UENF souhaiterait soumettre une proposition d'amendement au paragraphe 1.4.3.3 m) «(Réservé)» puisque en raison de l'application des nouvelles instructions par écrit, cet alinéa n'est plus utilisé. Le paragraphe 1.4.3.3 pourrait donc être modifié comme suit:

«1.4.3.3 Remplisseur

Dans le cadre du 1.4.1, le remplisseur a notamment les obligations suivantes:

Obligations relatives au remplissage de citernes...

m) Fournir au transporteur les renseignements et informations et, *le cas échéant*, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et des tableaux de la Partie 3;».

7. Les mots «*le cas échéant*» permettent une certaine souplesse puisque de la sorte les documents relatifs aux marchandises dangereuses peuvent être remis au transporteur soit par l'expéditeur soit par le remplisseur.
